

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/41/26)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/41/26)



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	2 - 7	1
III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE	8 - 86	2
A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel	8 - 17	2
1. Communication reçue	8	2
2. Examen par le Comité de la question de la sécurité	9 - 17	3
B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes	18 - 31	4
1. Lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	18 - 24	4
2. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte	25 - 26	5
3. Accélération des formalités d'immigration et de douane	27 - 29	5
4. Exemption d'impôts	30 - 31	6
C. Notes verbales datées du 11 mars 1986, adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et et de la République socialiste soviétique de Biélorussie et lettre datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine	32 - 60	6
1. Communications reçues	32 - 34	6
2. Examen par le Comité des notes verbales et de la lettre susmentionnées du 11 mars 1986	35 - 60	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
D. Question des privilèges et immunités	61 - 67	12
E. Lettre datée du 24 octobre 1986, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies	68 - 86	14
1. Communication reçue	68	14
2. Examen par le Comité de la lettre du 24 octobre 1986	69 - 86	14
IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	87	20
<u>Annexe.</u> Liste des documents		22

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. A sa quarantième session, l'Assemblée, par sa résolution 40/77 du 11 décembre 1985, a prié le Comité "de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale" et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV du présent rapport.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

2. En 1986, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Iraq
Chypre	Mali
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
Côte d'Ivoire	d'Irlande du Nord
Espagne	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques socialistes soviétiques

3. En 1986, M. Constantine Moushoutas (Chypre) a continué d'assurer la présidence; Mme E. Castro de Barish (Costa Rica) a continué d'exercer les fonctions de rapporteur et les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire celles de vice-présidents.

4. Pour ses travaux de 1986, le Comité a repris la liste des questions qu'il avait adoptées en mai 1982, à savoir :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes, y compris :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption d'impôts;
 - d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
4. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.

5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Etude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules à moteur, stationnement et questions connexes.
8. Assurance, éducation et santé.
9. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

5. En outre, le Comité a examiné durant un certain nombre de ses séances des questions intitulées "Notes verbales datées du 11 mars 1986, adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique de Biélorussie et lettre datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine" (A/41/207, 208 et 209) et "Lettre datée du 24 octobre 1986, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies" (A/AC.154/1267).

6. Au cours de la période considérée, soit l'année 1986, le Comité a tenu neuf séances : la 114e séance, le 22 janvier; la 115e séance, le 13 mars; la 116e séance, le 18 mars; la 117e séance, le 21 mars; la 118e séance, le 4 juin; les 119e et 120e séances, le 30 octobre; la 121e séance, le 31 octobre et la 122e séance, le 18 novembre.

7. Le Bureau, qui est chargé d'examiner toutes les questions dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité garde en permanence à l'étude en séance plénière, s'est réuni une fois au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport.

III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE

A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel

1. Communication reçue

8. Par une note verbale datée du 11 février 1986 (A/AC.154/262, annexe), la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies a déposé une protestation auprès de la Mission permanente du pays hôte à propos des actes de violence perpétrés à l'encontre de la Mission permanente du Viet Nam et de son personnel par un "groupe de voyous et d'éléments antivietnamiens". La note demandait que les coupables soient inculpés et punis par les autorités américaines.

2. Examen par le Comité de la question de la sécurité

9. A sa 114^e séance, le 22 janvier 1986, le Comité a repris l'examen de la question de la sécurité des missions et de leur personnel. Le représentant des Etats-Unis a réaffirmé que son gouvernement était fier d'être le pays hôte de la communauté des Nations Unies. Il a souligné le rôle des autorités compétentes des Etats-Unis et, tout particulièrement, celui des services de police de la ville de New York, chargés de veiller à la sécurité des délégations au cours de la quarantième session de l'Assemblée générale. L'application aux Etats-Unis d'une nouvelle législation relative à l'Organisation des Nations Unies comportait quelques points litigieux, mais il a formulé l'espoir que ces difficultés seraient surmontées moyennant la patience et la coopération voulues.
10. Le représentant de l'Union soviétique a félicité les services de police de la ville de New York ainsi que Mme Sorensen, commissaire de la ville de New York pour les Nations Unies, d'avoir pris les mesures appropriées pour protéger les diplomates au cours de la quarantième session de l'Assemblée générale. Il y avait certes des difficultés dans les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, mais il partageait l'espoir qu'il serait possible d'éliminer les "points litigieux" mentionnés par le représentant des Etats-Unis.
11. A la 117^e séance, le 21 mars 1986, l'observateur du Viet Nam a appelé l'attention du Comité sur la violente attaque perpétrée le 8 février 1986 contre la Mission permanente de ce pays et son personnel par un groupe de voyous et d'éléments antivietnamiens. Une plainte avait été déposée auprès de la Mission permanente du pays hôte demandant que les coupables soient traduits en justice et punis.
12. En réponse, le représentant des Etats-Unis a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait cet incident et a déclaré qu'il s'occuperait personnellement sans tarder de la question.
13. Le représentant de l'Union soviétique a appuyé la demande du Viet Nam tendant à ce que les criminels impliqués dans cet incident soient punis.
14. Le représentant de la Bulgarie, qui partageait l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique, a souligné que le Comité attendait toujours que le pays hôte prenne des mesures efficaces pour assurer le bon fonctionnement des missions permanentes.
15. Se référant à une réunion tenue récemment entre les autorités des Etats-Unis et les membres de la Mission permanente du Viet Nam à laquelle il avait participé, le Président du Comité a dit qu'elle avait été l'une des plus constructives auxquelles il lui eût été donné lieu de participer.
16. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé sa reconnaissance aux autorités du pays hôte pour l'assistance qu'elles avaient apportée à la mission de son pays.
17. A la 118^e séance, le 4 juin 1986, le représentant des Etats-Unis a fait part au Comité d'un incident regrettable concernant l'épouse de l'Ambassadeur du Viet Nam à qui on avait dérobé son sac à main. La déposition de la victime devant un grand jury avait permis d'établir la culpabilité du délinquant. Les Etats-Unis étaient extrêmement reconnaissants de cette coopération et espéraient voir d'autres missions participer à l'action de la justice.

B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes

1. Lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

18. A sa 114e séance, le Comité a examiné la décision prise par le pays hôte de réglementer les déplacements à l'intérieur des Etats-Unis des membres des missions de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, ainsi que des membres de leur famille. Par une note verbale du 13 décembre 1985, les Etats-Unis avaient informé ces missions qu'il leur faudrait désormais s'adresser au Bureau chargé des missions étrangères lorsque leurs membres ou des membres de leur famille souhaiteraient faire des déplacements au-delà d'un rayon de 40 kilomètres par rapport à la ville de New York nécessitant l'utilisation de transports en commun, la location d'automobiles ou la location de chambres d'hôtel. Dans une lettre datée du 8 janvier 1986, les représentants desdites missions avaient appelé l'attention du Secrétaire général sur cette question et demandé que le contenu de leur lettre soit également porté à l'attention du Comité.

19. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que les restrictions qui avaient été imposées aux déplacements du personnel bulgare, ainsi qu'à ceux du personnel de plusieurs autres missions, étaient illégales et discriminatoires et constituaient une transgression du droit international et des obligations juridiques qui incombaient aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège. Il était également fait observer qu'en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, une approche sélective reposant sur la notion de réciprocité était interdite. Ces mesures ne répondaient à aucune provocation, étaient juridiquement dénuées de tout fondement et étaient injustifiées. Dans une note verbale du 3 janvier 1986, la Bulgarie avait insisté pour que les Etats-Unis abrogent ces restrictions, mais les Etats-Unis avaient refusé de différer l'imposition des mesures en question. La Bulgarie appuyait pleinement les vues du Secrétaire général et estimait que celui-ci devait être invité à s'associer pleinement à la recherche d'une solution qui fût conforme à l'Accord de Siège et tint compte des vues exprimées.

20. Les représentants de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam, prenant la parole en qualité d'observateurs, ont fait part des sérieuses et persistantes préoccupations que leur causaient ces restrictions aux déplacements qui, à leur avis, étaient discriminatoires et contrevenaient aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège de 1947, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Ils ont lancé un appel au pays hôte pour qu'il annule les restrictions imposées aux déplacements.

21. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que ces mesures de réglementation des déplacements n'étaient ni discriminatoires ni restrictives. En les adoptant, les Etats-Unis souhaitaient simplement que les intéressés organisent leurs déplacements en passant par l'intermédiaire des services compétents du Gouvernement des Etats-Unis. Le programme considéré ne se fondait pas sur le principe de la réciprocité mais sur des considérations de sécurité nationale.

22. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le Comité devait examiner la question de savoir si le pays hôte pouvait prendre des mesures qui introduisaient des différences de statut entre les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les missions représentaient des Etats souverains, mais les mesures prises par les Etats-Unis instaurent une discrimination entre elles. Les normes du droit international faisaient obligation aux Etats-Unis de traiter ces questions avec le plus grand doigté. Les Etats-Unis ne pouvaient exercer de discrimination entre différentes missions en invoquant comme prétexte la question de la "sécurité nationale".

23. Le représentant de la Bulgarie a formulé l'espoir que la question n'était pas close, qu'un dialogue serait maintenu et qu'une solution satisfaisante pourrait être trouvée.

24. A l'issue du débat, à la 114e séance du Comité, le représentant des Etats-Unis a noté que le Gouvernement des Etats-Unis estimait avoir le droit de prendre les mesures qui avaient été décidées.

2. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

25. A la 118e séance du Comité, l'observateur de l'Afghanistan a appelé l'attention sur le fait que, depuis plus de cinq ans, les ambassades et bureaux consulaires des Etats-Unis à l'étranger refusaient de faire droit aux demandes de visas d'admissions multiples soumises par les diplomates afghans accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, exigeant de ces derniers qu'ils soumettent une demande de visa de réadmission chaque fois qu'ils quittaient les Etats-Unis. Cette pratique entraînait des complications injustifiées et représentait un gaspillage de temps et d'argent pour les diplomates réintégrant leur lieu d'affectation à New York. Un incident illustrant cette situation s'était produit le 21 mai 1986, lorsque le Représentant permanent de l'Afghanistan, bien qu'il ait soumis les pièces nécessaires, avait eu des difficultés à obtenir au consulat des Etats-Unis à Genève un visa de réadmission. Au nom de son gouvernement, l'observateur de l'Afghanistan souhaitait appeler l'attention des autorités des Etats-Unis sur les responsabilités qui leur incombaient en vertu de l'Accord de Siège, lequel interdisait au pays hôte, entre autres choses, de prendre une mesure quelconque de nature à entraver le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes.

26. Le représentant des Etats-Unis a répondu qu'il y avait eu en l'occurrence un effort en toute bonne foi de la part des Etats-Unis pour faire plus que diligence. Il était inexact que les Etats-Unis eussent délibérément créé des difficultés pour la délivrance du visa. Les difficultés tenaient au fait que la date et le lieu de délivrance du visa avaient été modifiés par la partie intéressée sans que les Etats-Unis en aient dûment reçu notification.

3. Accélération des formalités d'immigration et de douane

27. A la 117e séance du Comité, le représentant de la France a déclaré que certains membres des services d'immigration et de douane de l'aéroport international John F. Kennedy ne semblaient pas au courant des mesures prises pour accélérer les formalités. Il priait les autorités compétentes du pays hôte de donner au personnel de l'aéroport les informations voulues à ce sujet.

28. Le représentant des Etats-Unis a formulé l'espoir que les formalités d'immigration à l'aéroport international John F. Kennedy seraient améliorées de manière à faciliter le passage des diplomates et il a donné aux membres du Comité l'assurance qu'aucun effort ne serait ménagé pour contribuer au bon fonctionnement des missions.

29. A la 118e séance du Comité, l'observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine a soulevé la question des délais excessifs requis pour les formalités de dédouanement des expéditions. Un minimum de quatre semaines semblait être nécessaire, ce qui obligeait les missions à acquitter des droits d'entreposage coûteux. Il a proposé que, dès réception d'une expédition, les autorités de la compagnie de transport aérien en informent par téléphone les missions concernées. Une telle procédure permettrait d'accélérer le traitement des documents et contribuerait à éviter le paiement injustifié de droits d'entreposage.

4. Exemption d'impôts

30. A la 117e séance, le représentant de la France a demandé des informations sur le calendrier prévu pour la mise en place des nouvelles procédures d'exemption d'impôts instaurées dans plusieurs Etats du pays hôte. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la mise en place de ces nouvelles procédures risquait de prendre un certain temps.

31. A la 118e séance du Comité, le représentant du pays hôte a annoncé qu'une solution positive avait été trouvée au problème posé par la modification des méthodes de facturation de la Société Con Edison, qui avait obligé les diplomates à acquitter la taxe sur les ventes puis à en demander le remboursement. La Société Con Edison avait en effet accepté de revenir à l'ancienne méthode, suivant laquelle la taxe était automatiquement déduite.

C. Notes verbales datées du 11 mars 1986, adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique de Biélorussie et lettre datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/41/207, 208 et 209)

1. Communications reçues

32. Le 11 mars 1986, les Missions permanentes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont adressé au Secrétaire général des notes verbales et une lettre (A/41/207, 208 et 209) contenant en annexe copie des notes adressées à la Mission permanente des Etats-Unis, dans lesquelles les trois missions concernées élevaient une protestation énergique contre la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'exiger une réduction des effectifs de ces missions. Le Secrétaire général était prié de bien vouloir faire distribuer le texte de ces notes verbales et de cette lettre comme documents officiels de l'Assemblée générale et de les porter à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte. Le 13 mars 1986, le Représentant permanent adjoint de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Comité une lettre lui communiquant copie des notes verbales en date du 7 mars 1986 adressées par la Mission des Etats-Unis aux Missions permanentes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de

Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de la question des besoins en personnel et priant le Président du Comité de bien vouloir faire distribuer ces notes comme documents du Comité (A/AC.154/263, annexes I à III).

33. Dans ces notes verbales, les Etats-Unis avaient informé les missions concernées qu'ils étaient parvenus à la conclusion que ces missions avaient atteint conjointement un niveau d'effectifs dépassant de beaucoup les besoins correspondant aux activités liées à l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis avaient fait part à diverses reprises de leurs préoccupations touchant les activités déplacées du personnel de ces missions. Ils avaient donc décidé de réduire l'effectif global des missions concernées à 170 membres permanents d'ici le 1er avril 1988. Pour faire en sorte que ces réductions se fassent dans de bonnes conditions, les Etats-Unis avaient proposé qu'elles soient opérées en quatre étapes, à compter du 1er octobre 1986. Le personnel temporaire n'était pas soumis aux plafonds annoncés.

34. En réponse à cette note, les missions concernées ont qualifié les mesures prises par les Etats-Unis de mesures arbitraires, dénuées de tout fondement et constituant une rupture flagrante des obligations incombant au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège. Nulle disposition des accords internationaux existants, y compris l'Accord de Siège, ne donnait au Gouvernement des Etats-Unis le droit d'imposer des plafonds numériques à l'effectif du personnel des missions permanentes des Etats Membres qui étaient accréditées non pas auprès des Etats-Unis mais auprès de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis des missions concernées, les réductions ainsi imposées étaient incompatibles avec le droit international et les pratiques généralement acceptées et constituaient une ingérence dans des affaires relevant exclusivement de la compétence des Etats dans leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies.

2. Examen par le Comité des notes verbales et de la lettre susmentionnées du 11 mars 1986

35. Les questions soulevées dans les notes verbales et la lettre du 11 mars 1986 et dans la lettre datée du 13 mars 1986 susmentionnées ont été examinées aux 115e, 116e, 117e et 118e séances du Comité.

36. A la 115e séance, le 13 mars 1986, le représentant de l'Union soviétique a indiqué que son pays avait demandé que le Comité se réunisse d'urgence au sujet des décisions arbitraires prises par les Etats-Unis à l'encontre des missions de l'Union soviétique et d'autres Etats. Il a rejeté l'allégation des Etats-Unis selon laquelle ce pays avait le droit de déterminer l'effectif des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nulle disposition des accords existants ne conférait ce droit aux Etats-Unis. La présence de l'Organisation des Nations Unies à New York se fondait sur l'Accord de Siège, lequel était transgressé de façon flagrante par les Etats-Unis. Seuls les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient le droit de déterminer l'effectif de leur mission. Les comparaisons entre les effectifs de la Mission des Etats-Unis et ceux de la Mission soviétique étaient fallacieuses, car les Etats-Unis pouvaient faire appel au Département d'Etat et à d'autres organisations nationales tandis que l'Union soviétique était obligée de pourvoir entièrement à ses propres besoins. Les décisions arbitraires prises par les Etats-Unis, si on ne s'y opposait pas, créeraient un précédent tout à fait défavorable. L'Union

soviétique espérait que l'Organisation des Nations Unies prendrait une position conforme à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de Siège et aux normes du droit international.

37. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il avait été reconnu par tous les intéressés qu'il existait certaines limites au droit d'envoyer une mission diplomatique ainsi qu'à l'obligation d'un Etat accréditaire de l'accepter. Cette question avait été soulevée en 1946 lors de la négociation de l'Accord de Siège. A l'époque, il avait été reconnu que, pour des raisons de sécurité ou d'autres considérations, il existait des limites de cette nature. Tel était l'objet, notamment, du membre de phrase de l'Accord de Siège : "tous membres permanents de leur personnel qui seront désignés suivant accord". Aucun Etat accréditaire ne devrait être forcé de tolérer une situation dans laquelle les effectifs d'une mission quelconque dépassaient ceux des deux autres missions les plus nombreuses considérées conjointement. Une telle situation était manifestement déraisonnable et anormale. Le fait de demander une réduction par étapes des effectifs s'échelonnant sur une période de plus de deux ans ne créait pas de difficultés excessives et n'affaiblissait pas les moyens dont disposait une mission pour s'acquitter de ses fonctions officielles. Les décisions prises par les Etats-Unis en l'occurrence étaient raisonnables et conformes à ses responsabilités.

38. En réponse à une demande du représentant de l'Union soviétique, le Conseiller juridique a fait observer qu'il n'y avait dans l'histoire de l'Organisation aucun exemple de demande de plafonnement ou de réduction émanant de l'Etat hôte et visant l'effectif de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il en allait, semblait-il, de même pour les institutions spécialisées. Il y avait donc lieu, en l'absence de pratique en la matière, d'examiner la question strictement à la lumière des règles et principes pertinents du droit international. Dans les relations diplomatiques bilatérales, et à défaut d'accord exprès entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, il appartenait à ce dernier de dire quel effectif il était disposé à accepter pour la mission diplomatique de l'Etat accréditant. En procédant de la sorte, on tenait compte de considérations de sécurité nationale et d'autres facteurs, et l'idée directrice était ici le principe de la réciprocité. Cela étant, il fallait aussi tenir compte d'autres considérations et procédures s'agissant de missions auprès d'organisations internationales, étant donné que ces missions n'étaient pas accréditées auprès du pays hôte et que la réciprocité ne pouvait donc pas jouer. Le critère énoncé à l'article 14 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales était un critère objectif. Le Conseiller juridique a cité l'article 14 de la Convention de 1975, qui stipulait que l'effectif de la mission ne devait pas dépasser la limite de ce qui était raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte. La Convention de 1975 n'était pas encore en vigueur, mais la disposition dont il s'agissait reflétait l'existence d'un consensus à cet égard. La décision à prendre quant à savoir ce qui, dans un cas concernant des missions auprès d'organisations internationales, pouvait être considéré comme raisonnable et normal ne dépendait pas des seules considérations de l'Etat hôte. Si ce dernier avait des objections à faire valoir concernant l'effectif d'une mission, ces objections devaient être traitées dans le cadre de consultations et, si celles-ci échouaient, dans le cadre des procédures de règlement des différends. L'Accord de Siège de 1947 n'en disposait pas autrement. Le paragraphe 2 de la section 15 de

l'Accord prévoyait qu'il y aurait accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé concernant le personnel devant être affecté aux missions. L'historique de cette disposition montrait qu'elle avait trait non seulement aux catégories de personnel employées par la mission, mais également à son effectif. Le paragraphe 2 de la section 15 dudit accord ne comportait aucune renonciation, implicite ou explicite, au principe du recours à une procédure collective pour régler les cas concrets qui pouvaient se présenter en relation avec cette section. Conformément à cette analyse juridique, le Conseiller juridique a conclu qu'en vertu du droit applicable, il s'agissait là d'une question qui nécessitait des consultations. Le Secrétaire général s'était déclaré prêt à offrir son assistance pour de telles consultations.

39. Le représentant de la Bulgarie a qualifié la demande de réduction des effectifs soumise par les Etats-Unis d'acte hostile et arbitraire qui n'était pas conciliable avec les obligations qui lui incombait en sa qualité de pays hôte. Il a déclaré que chaque Etat Membre avait le droit souverain de décider des effectifs de sa propre mission auprès de l'Organisation des Nations Unies en fonction du volume de ses activités et des tâches à accomplir.

40. Le représentant de l'Iraq a déclaré que cette question touchait aux droits de tous les Etats Membres ainsi qu'au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. La question était également importante parce que c'était la première fois qu'un Etat hôte s'efforçait de limiter l'effectif d'une mission d'un Etat accréditant et que cela constituerait donc un précédent. Puisqu'elle ne mettait pas seulement en jeu des relations bilatérales, il demandait que des consultations soient engagées entre l'Etat accréditaire, l'Etat accréditant et le Secrétaire général.

41. Le représentant de la France a déclaré qu'il était généralement admis en droit international et dans la pratique ordinaire que le nombre de représentants dont se composait une mission permanente devait être normal et raisonnable et que leurs tâches devaient être liées aux fonctions de l'Organisation. Le pays hôte était en droit de refuser d'accepter que l'effectif de la mission dépasse les limites normales et raisonnables et que ses membres mènent des activités étrangères à leurs fonctions de représentants auprès de l'Organisation.

42. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'aucun pays n'avait le droit d'accroître sa représentation au-delà de toutes limites raisonnables. Les mesures prises par les Etats-Unis ne pouvaient être considérées comme arbitraires, et l'Union soviétique n'avait pas véritablement expliqué en quoi elles étaient contraires aux obligations incombant à ce pays en vertu de l'Accord de Sièges et des règles du droit international.

43. Le représentant du Honduras a déclaré qu'il ne s'agissait pas tant d'une question de relations bilatérales que d'une situation triangulaire faisant intervenir le pays hôte, l'Organisation et l'Etat accréditant. La demande de consultations allait dans le sens de l'esprit général de l'Accord de Sièges de 1947, et le Secrétaire général devrait offrir une base appropriée pour de telles consultations entre les parties intéressées.

44. Le représentant de l'Espagne a fait observer qu'il n'y avait dans l'Accord de Sièges aucune disposition précise réglementant l'effectif des missions. La Convention de Vienne stipulait que l'Etat hôte devait demander que l'effectif d'une

mission demeure dans des limites normales et raisonnables. En l'absence d'accord précis, l'Etat hôte pouvait imposer une limite à l'effectif des missions, à condition de le faire de façon non discriminatoire et par la voie de consultations.

45. Selon le représentant du Canada, il était raisonnable que l'effectif d'une mission permanente ne soit pas illimité, qu'il cadre avec les fonctions de l'Organisation et que, dans le cadre du droit international, le pays hôte puisse prendre des mesures pour garantir sa sécurité nationale. Les parties intéressées devraient faire appel aux bons offices du Secrétaire général pour résoudre le problème en procédant à des consultations. Une décision sur cette question aurait des conséquences importantes pour tous les pays hôtes.

46. Le représentant du Sénégal a rappelé que le Comité n'était pas un tribunal, mais un organe créé pour aider à résoudre les différends avec le pays hôte. Il a demandé aux parties de poursuivre leur dialogue par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation.

47. Le représentant de la Chine a déclaré que le différend en question était sans précédent. L'Accord de Sièges de 1947 assurait une base juridique importante au fonctionnement de l'Organisation et des missions permanentes de ses membres, mais il n'assignait pas de limite précise à la taille des missions. Toutefois, on ne pouvait présumer qu'une mission pût renforcer ses effectifs indéfiniment. L'effectif d'une mission devait être calculé de façon à répondre à ses besoins raisonnables. Le problème tenait au fait qu'on ne savait pas au juste à qui il appartenait de décider ce qui constituait un effectif raisonnable. Les parties intéressées devraient résoudre ce problème en procédant à des consultations.

48. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'on ne trouvait dans aucune des conventions internationales existantes, y compris l'Accord de Sièges de 1947, de disposition conférant aux Etats-Unis le droit de déterminer l'effectif des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les mesures prises par les Etats-Unis constituaient une violation du droit international. Le représentant de l'Union soviétique a reconnu qu'il fallait des limites raisonnables et des critères concernant l'effectif des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

49. A la 116^e séance du Comité, l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré que la décision des Etats-Unis d'exiger une réduction des effectifs de la Mission permanente de son pays ainsi que de celles de l'Union soviétique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine était arbitraire et injustifiable et qu'elle constituait une transgression flagrante des obligations internationales incombant au pays hôte. Il a exprimé sa vive protestation à propos de la décision contraire au droit du Gouvernement des Etats-Unis et a exigé que cette décision soit annulée inconditionnellement.

50. L'observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que la décision des Etats-Unis d'exiger une réduction des effectifs des trois missions concernées, y compris celle de l'Ukraine, était contraire au droit. Les tentatives du pays hôte en vue d'imposer des limites aux effectifs de ces missions étaient dénuées de tout fondement juridique et créaient un précédent fâcheux dont les conséquences risquaient d'aller bien au-delà de la situation des missions visées. Il n'existait pas un seul document juridique international conférant au pays hôte le droit de déterminer unilatéralement et arbitrairement l'effectif des missions.

51. Egalement à la 116e séance du Comité, les observateurs d'un certain nombre d'Etats Membres ont contesté la décision des Etats-Unis de réduire l'effectif des trois missions considérées. Les observateurs de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de la Pologne, de la Mongolie, du Viet Nam, de l'Afghanistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Cuba, de la République arabe syrienne et de la République démocratique populaire lao considéraient que la décision d'exiger une réduction des effectifs de ces missions transgressait les accords internationaux, y compris la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siège, avait un caractère arbitraire et discriminatoire et constituait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a également été fait observer que la décision des Etats-Unis intéressait tous les Etats Membres ainsi que l'Organisation elle-même et non pas seulement les Etats dont les missions étaient directement touchées. Le précédent négatif établi par cette décision avait des conséquences de vaste portée. Un appel a été lancé aux Etats-Unis pour qu'ils rapportent ces mesures.

52. Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a assuré le Comité que les décisions prises par le pays hôte au sujet des missions concernées étaient raisonnables, prudentes et mûrement pesées. La réduction échelonnée des effectifs n'entraînerait pas de difficultés excessives pour l'accomplissement des activités légitimes de ces missions et n'était pas non plus dirigée contre d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

53. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les Etats-Unis continuaient d'essayer de justifier les décisions ainsi prises à l'encontre non seulement de la Mission soviétique mais pratiquement de tous les Etats Membres de l'Organisation. Il a ajouté que la position des Etats-Unis était provocante et agressive.

54. A la 117e séance du Comité, l'observateur de la Tchécoslovaquie a déclaré que la décision du pays hôte de réduire progressivement les effectifs des Missions permanentes de l'Union soviétique, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine était contraire au droit. Cette décision transgressait les normes et les règles générales du droit international. Nulle disposition d'un instrument international existant ne conférait au pays hôte le droit d'arrêter unilatéralement l'effectif des missions des Etats Membres. Chaque Etat Membre avait le droit exclusif de décider de l'effectif de ses représentants à l'Organisation des Nations Unies. L'argument de la "sécurité nationale" reposait sur une construction artificielle dénuée de toute base juridique. Cette décision revenait en fait à réduire le personnel de missions qui n'avaient pas ménagé leurs efforts pour contribuer à la réalisation des buts de la Charte. Le représentant de la Tchécoslovaquie la considérait comme nulle et non avenue et demandait au Gouvernement des Etats-Unis de la reconsidérer.

55. Le représentant de l'Union soviétique a noté que la question dont était saisi le Comité touchait au fondement de l'Organisation des Nations Unies et concernait l'avenir de l'Organisation. La décision prise par les Etats-Unis allait bien au-delà des provocations dont les autorités du pays hôte étaient coutumières; elle constituait un sabotage politique de l'Organisation des Nations Unies. Le pays hôte transgressait les obligations qui lui incombait en vertu des traités et accords internationaux. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que les missions permanentes étaient accréditées auprès de l'Organisation des

Nations Unies, et non pas auprès des Etats-Unis. Toutes tentatives visant à ignorer et violer les droits et privilèges de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres devaient être résolument condamnées et rejetées.

56. En réponse, le représentant des Etats-Unis a réaffirmé la position du pays hôte selon laquelle l'effectif des missions en question était anormal, déraisonnable et injustifiable.

57. A la 118e séance, le représentant de l'Union soviétique a rappelé que dans leurs déclarations au Comité, un certain nombre de délégations avaient condamné la décision arbitraire, contraire au droit et discriminatoire prise par les Etats-Unis comme étant incompatible avec les obligations qui lui incombait en vertu de la Charte, de l'Accord de Siège et d'autres documents internationaux. Il a déclaré que l'argument des Etats-Unis selon lequel l'effectif des missions soviétiques en était venu à dépasser les besoins de l'Organisation des Nations Unies ne reflétait pas la réalité. L'hypothèse des Etats-Unis selon laquelle ils avaient le droit de déterminer l'effectif des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies contrevenait à la Charte ainsi qu'aux obligations internationales des Etats-Unis. Les exigences des Etats-Unis étaient inadmissibles et incompatibles avec la pratique internationale et constituaient une ingérence dans les affaires relevant de la compétence exclusive des Etats dans leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies.

58. Le représentant de la Bulgarie a réaffirmé la position de son gouvernement et a déclaré regretter que le pays hôte n'ait pas pris de mesures pour résoudre le problème à l'examen, ce qui lui aurait évité de violer la Charte et les normes du droit international.

59. Le représentant du Canada a noté que divers aspects juridiques, administratifs et politiques du problème avaient été examinés en vue de trouver une solution. Il n'était pas certain que le climat hostile qui régnait à New York eût quoi que ce soit à voir avec l'effectif des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais le représentant de l'Union soviétique avait fait valoir des arguments qui semblaient être pertinents lorsqu'il s'était référé à la nécessité d'avoir davantage d'enseignants soviétiques et de prendre des dispositions supplémentaires en matière de sécurité. Il a déclaré qu'il faudrait s'efforcer de trouver une solution au sein d'un groupe plus restreint.

60. L'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie a réaffirmé la position de son gouvernement selon laquelle la décision des Etats-Unis était dénuée de tout fondement et arbitraire et a formulé l'espoir que le Comité rejeterait les tentatives du pays hôte pour imposer ses exigences aux autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

D. Question des privilèges et immunités

61. A la 114e séance du Comité, le Président a appelé l'attention sur l'examen des informations préparées par le pays hôte au sujet des immunités des membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies participant à des procédures pénales (A/AC.154/257), qui était en suspens. Ce document contenait en annexe les réponses des autorités compétentes des Etats-Unis à un questionnaire établi par un groupe de contact à composition non limitée.

62. Le représentant du Royaume-Uni a remercié le représentant des Etats-Unis d'avoir donné une réponse détaillée et cohérente à cette question complexe qui était liée, en particulier, à la possibilité pour un diplomate de déposer comme témoin devant un tribunal.

63. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les informations présentées par les autorités compétentes des Etats-Unis étaient utiles. Parallèlement, il souhaitait soulever un certain nombre de questions ayant trait aux procédures légales prévues par le système fédéral et par le système de l'Etat de New York. Que signifiaient les expressions "infraction fédérale" et "crime"? Il lui semblait qu'il y avait une différence substantielle de conception entre les procédures légales fédérales et celles de l'Etat de New York. La procédure fédérale était davantage axée sur la protection des diplomates susceptibles d'être victimes d'un crime que celle de l'Etat de New York.

64. Le représentant de la France a également souligné les différences entre les procédures existantes. Il a rappelé au Comité que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 stipulait expressément, au paragraphe 2 de l'article 31, qu'un diplomate n'était pas obligé de donner son témoignage. Un diplomate ne pouvait renoncer à son statut diplomatique et, en particulier, à son immunité de juridiction. Seul l'Etat accréditant pouvait renoncer à l'immunité de la juridiction de l'Etat accréditaire. Le représentant de la France a déclaré que le code français de procédure contenait des dispositions appropriées concernant la possibilité pour un diplomate de témoigner devant un tribunal.

65. Le représentant des Etats-Unis, se référant à une réunion qui avait eu lieu en février 1984 entre le Procureur fédéral pour le district sud de New York, M. Rudolph Giuliani, et la communauté diplomatique des Nations Unies, a formulé l'espoir que la réponse des Etats-Unis intitulée "Participation des personnes jouissant du statut diplomatique aux procédures pénales" favoriserait la participation accrue de la communauté diplomatique au système des Etats-Unis et permettrait des poursuites plus efficaces. Les garanties constitutionnelles existantes prévoyaient des procédures équitables et justes pour la détermination de la culpabilité ou de l'innocence, constituant un précédent juridique fiable, cohérent et honnête. Ces garanties assuraient en fin de compte que le Gouvernement ne ménagerait pas ses efforts pour poursuivre les crimes commis contre la communauté diplomatique.

66. Le représentant de l'Union soviétique a relevé une lacune dans la procédure qui ne prévoyait pas le cas où des diplomates seraient victimes d'actes criminels et a souligné en conséquence la nécessité de trouver une solution appropriée pour assurer la protection des diplomates.

67. A propos du problème soulevé par le représentant de la France, le Conseiller juridique a précisé qu'il avait déjà été traité au paragraphe 13 de la lettre datée du 9 juillet 1985, adressée au Président du Comité par la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.154/257), concernant le témoignage indirect de diplomates dans des procédures pénales.

E. Lettre datée du 24 octobre 1986, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.154/267)*

1. Communication reçue

68. Le 24 octobre 1986, le Représentant permanent de l'URSS a adressé au Président du Comité une lettre (A/AC.154/267) dans laquelle il demandait une réunion d'urgence du Comité pour examiner la question de la violation de l'Accord de Sièges de 1947 résultant des mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis en vue de réduire le personnel de la Mission permanente de l'URSS. Le Représentant permanent déclarait dans cette lettre que le Comité avait le devoir de prendre d'urgence des mesures efficaces pour garantir la stricte application de l'Accord de Sièges et l'instauration de conditions permettant aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement.

2. Examen par le Comité de la lettre du 24 octobre 1986 (A/AC.154/267)

69. Le Comité a examiné à ses 119e et 120e séances, le 30 octobre 1986, la demande présentée par le Représentant permanent de l'URSS dans sa lettre adressée le 24 octobre 1986 au Président du Comité.

70. A la 119e séance, le représentant de l'URSS a dit que les mesures prises par les Etats-Unis en vue de réduire le personnel de la Mission permanente de l'Union soviétique constituaient une violation de l'Accord de Sièges de 1947. Le pays hôte créait des obstacles artificiels aux travaux des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des efforts qu'il faisait pour imposer sa volonté à l'Organisation. L'ultimatum présenté par les Etats-Unis le 17 septembre 1986, aux termes duquel 25 membres de la Mission soviétique devaient quitter le pays ou être expulsés, constituait un exemple sans précédent de l'arbitraire le plus total exercé par les Etats-Unis. Le Conseiller juridique de l'Organisation avait déclaré précédemment que les exigences du pays hôte étaient indéfendables et le Secrétaire général avait dit qu'elles étaient contraires à l'Accord de Sièges. L'Union soviétique avait indiqué qu'elle était prête à accepter les bons offices du Secrétaire général, mais les Etats-Unis avaient rejeté les offres de médiation du Secrétaire général, éludant ainsi, au mépris de l'Accord de Sièges, les procédures qu'il prévoit pour le règlement des différends. Les missions étaient accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et non auprès des Etats-Unis et ces derniers n'avaient en aucune façon le droit de décider quels devaient être les effectifs des missions auprès de l'ONU, ce qui serait contraire à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de Sièges et placerait les missions d'autres Etats sous la dépendance de l'Administration des Etats-Unis. Aux termes de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation était fondée sur le principe de

* A sa 121e séance, le Comité a décidé que cette question, ainsi que la question des notes verbales et de la lettre datées du 11 mars 1986 (voir chap. III C du présent rapport), seraient désormais examinées au titre du point 2 de l'ordre du jour du Comité, intitulé "Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Sièges de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes".

l'égalité souveraine de tous ses Membres. De surcroît, le pays hôte était tenu de respecter les privilèges et immunités des Etats Membres, comme prévu à l'Article 105 de la Charte. Il n'était pas légitime de comparer les effectifs de la Mission des Etats-Unis avec ceux de la Mission soviétique. La Mission des Etats-Unis était située dans son propre pays et s'appuyait sur un énorme réseau d'administrations et organismes fédéraux de Washington et de New York. Les Etats-Unis pourraient même réduire à zéro l'effectif de leur mission en confiant ses activités à divers organismes de ces deux villes. Pour sa part, l'Union soviétique était obligée d'avoir de nombreux agents chargés de services techniques, administratifs et de sécurité, et les Etats-Unis avaient inclus ces agents dans leur calcul des membres de la Mission soviétique. On ne saurait se contenter davantage d'une comparaison purement arithmétique des effectifs des missions de différents Etats, car l'ampleur de leurs tâches et de leurs activités à l'Organisation était nécessairement variable. L'effectif de la Mission soviétique était entièrement déterminé par les exigences d'une représentation effective auprès de l'Organisation des Nations Unies et par l'expansion des tâches correspondantes due à celle des activités de l'Organisation elle-même. Les décisions du pays hôte dirigées contre certaines missions et contre l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devaient être condamnées sans ambiguïté. Il fallait qu'il cesse d'intervenir dans les activités normales de l'Organisation. Le représentant de l'Union soviétique espérait que le Comité examinerait les questions en jeu et prendrait des mesures pour mettre fin aux actes illégaux des Etats-Unis contre la Mission de l'Union soviétique et qu'il réclamerait le strict respect de la Charte et de l'Accord de Siège.

71. Le représentant de la Bulgarie a dit que les actes arbitraires du pays hôte portaient atteinte aux droits, privilèges et immunités de la Mission soviétique. Ces actes sans précédent enfreignaient l'Accord de Siège. L'importance numérique du personnel des missions permanentes auprès des organisations internationales était fonction de la situation dans le pays hôte et chaque Etat souverain avait le droit de décider lui-même quels effectifs lui étaient nécessaires eu égard à ses besoins et aux conditions locales. Aucune disposition de l'Accord de Siège de 1947 n'autorisait le pays hôte à assigner des limites à la taille des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Si on laissait ces actes se poursuivre, ils risquaient d'avoir des conséquences imprévisibles et très graves. Les décisions prises par les Etats-Unis devaient être rapportées, et le Comité devait recommander des mesures en vue de faciliter le fonctionnement normal des missions.

72. La représentante du Costa Rica a indiqué que si l'Accord de Siège de 1947 ne contenait effectivement pas de dispositions limitant la taille des missions permanentes, il était cependant nécessaire que le Secrétaire général, l'Etat accréditant une mission et le pays hôte s'entendent sur un nombre approprié de représentants. Elle a souligné qu'il importait d'admettre que, conformément aux instruments juridiques applicables et à l'opinion du Conseiller juridique de l'Organisation, tant l'Etat accréditant que l'Etat de résidence étaient en droit d'avoir leur propre idée du nombre de représentants dont devait se composer la mission d'un Etat Membre auprès de l'Organisation. Si les parties ne parvenaient pas à s'entendre, il était indispensable qu'elles consultent toutes deux le Secrétaire général, lequel représentait la communauté internationale, puisqu'il s'agissait d'une question multilatérale et non bilatérale, à laquelle les Etats Membres étaient intéressés. La représentante du Costa Rica a ajouté que la bonne foi était un élément qui devait intervenir dans l'interprétation des traités, car,

au même titre qu'une position de bon sens au sujet du nombre de représentants accrédités de la mission d'un Etat Membre auprès de l'Organisation, il était indispensable pour être assuré d'un effectif approprié. Elle songeait à ce propos au paragraphe 3 de la déclaration faite sur le sujet par le Conseiller juridique de l'Organisation en mars 1986. Pour toutes ces raisons, il était très important que la délégation du pays hôte et celle de l'Etat accréditant engagent toutes deux, avec le Secrétaire général, de larges consultations dans le cadre d'un dialogue constructif en vue d'alléger les difficultés actuelles et de parvenir à un accord satisfaisant pour tous. La représentante du Costa Rica estimait que c'était là le moyen le plus approprié de régler le différend et elle espérait qu'une solution positive serait trouvée sans retard.

73. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation avait déjà déclaré qu'il devait y avoir une limite raisonnable aux effectifs des missions. Lors de la négociation de l'Accord de Siège en 1947, il avait été reconnu qu'il existait de telles limites. Dans un rapport sur les privilèges et immunités établi en 1967, le Secrétariat avait lui aussi confirmé que, de l'avis général, il existait bien un plafond. Le Conseiller juridique, dans la déclaration qu'il avait faite devant le Comité en mars 1986, avait dit qu'il existait un consensus général selon lequel l'effectif des missions ne devrait pas dépasser la limite de ce qui était raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte. Lorsque la délégation des Etats-Unis avait soulevé la question à l'origine, les effectifs des missions soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies avaient de toute évidence dépassé les besoins correspondant aux activités liées à l'Organisation des Nations Unies. Ces effectifs étaient déraisonnables quels que soient les critères appliqués et constituaient un abus du droit de représentation. Les efforts faits dans le passé en vue d'obtenir une coopération volontaire pour régler le problème avaient été vains. Les réductions d'effectifs annoncées en mars 1986 laissaient aux missions suffisamment de personnel pour les activités liées à l'ONU mais limiteraient la possibilité d'activités étrangères à l'ONU et nuisibles aux intérêts vitaux des Etats-Unis. Les Etats-Unis étaient aussi conscients que jamais des responsabilités et de l'honneur attachés à la condition de pays hôte. Il était absurde de prétendre qu'appliquer des normes considérées comme nécessaires en 1946, et réaffirmées en 1967 et par la suite, procédait d'une nouvelle politique d'hostilité à l'égard de l'Organisation. Les Etats-Unis étaient habilités en droit à chercher à remédier à la situation et les mesures prévues étaient raisonnables. Ni l'Accord de Siège ni la Convention sur les privilèges et immunités ne permettaient que le personnel d'une mission dépasse ce qui était justifié de façon claire et démontrable par les besoins de la représentation. La Mission soviétique n'avait pas donné suite aux efforts faits par les Etats-Unis pour parler de la question et les Etats-Unis avaient donc dressé la liste de ceux qui seraient tenus de quitter le pays.

74. Le représentant du Canada a fait valoir que trois points devraient présider au règlement de cette affaire : que l'effectif des missions ne devrait pas être illimité; qu'il devrait être raisonnable et normal et que le pays hôte devrait être habilité à assurer sa sécurité conformément au droit international. Le représentant du Canada souscrivait pleinement à la recommandation faite en mars par le Conseiller juridique à l'effet que le pays hôte et l'Union soviétique devaient faire appel aux bons offices du Secrétaire général pour régler le problème. La délégation canadienne espérait qu'il n'était pas encore trop tard pour suivre ce conseil.

75. Le représentant de l'Iraq a dit que la question dont le Comité était saisi intéressait chacun des Membres de l'ONU. Personne n'avait mis en doute l'idée que l'effectif d'une mission devait être raisonnable et normal. La question était de savoir qui décidait ce qui était normal et raisonnable et ce qui se passait si la décision n'était pas acceptée par les parties. Il fallait admettre le principe selon lequel tous les Etats avaient le droit de décider de la composition et de l'ampleur de leur mission. En cas d'abus de ce droit, les recours devaient être la consultation et la médiation. Le représentant de l'Iraq regrettait que les bons offices du Secrétaire général n'aient pas été utilisés et il espérait que les parties au différend accepteraient l'offre du Secrétaire général.

76. Le représentant du Sénégal a dit qu'il fallait éviter de laisser la question porter atteinte à l'Organisation des Nations Unies ou compromettre les relations entre les pays intéressés. Il comprenait les préoccupations de l'Union soviétique, mais il pensait que le pays hôte agissait de bonne foi. On pouvait faire participer le Secrétaire général à la recherche d'une solution au problème.

77. Le représentant de la Chine a dit qu'aucune limite précise n'était prévue dans l'Accord de Sièges pour l'effectif des missions permanentes mais que leur taille devait être raisonnable et justifiée par rapport aux devoirs et responsabilités des missions. Un strict respect de l'esprit de l'Accord de Sièges et d'autres instruments juridiques internationaux était nécessaire pour régler le problème. Il fallait espérer que des consultations et un dialogue entre les parties, avec la participation du Secrétaire général, permettraient de trouver une solution.

78. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que tant les déclarations des Etats-Unis que celles de l'Union soviétique étaient pertinentes. Le différend reflétait un problème de fond autant qu'un problème juridique. De l'avis de la délégation ivoirienne, les consultations et la conciliation étaient nécessaires. Les parties devraient user de l'assistance du Secrétaire général en cette affaire.

79. Les observateurs de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie ont dit que les mesures prises par les Etats-Unis à l'égard de certains Etats Membres avaient un caractère discriminatoire et étaient totalement étrangères à la pratique des Etats. Suivant la Charte et l'Accord de Sièges de 1947, les Etats-Unis n'avaient pas le droit de limiter l'effectif des membres des missions. Les mesures qu'ils avaient prises constituaient une violation manifeste des principes et normes internationaux en vigueur. Elles étaient incompatibles en particulier avec la Charte des Nations Unies, qui posait le principe de l'égalité souveraine des Etats, ainsi que le principe de la non-discrimination, pierre angulaire du droit diplomatique, comme il ressortait de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

80. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à la 120e séance. Le représentant de l'Espagne a dit que sa délégation estimait que l'Accord de Sièges et les autres instruments internationaux pertinents ne prévoyaient pas de limite déterminée à la taille des missions, pas plus qu'ils ne reconnaissaient de droit absolu à un effectif illimité. Suivant lesdits instruments, le critère applicable pour fixer leur effectif était ce que l'on entend ordinairement par raisonnable, normal et non discriminatoire. La délégation espagnole partageait les vues exprimées par le Conseiller juridique dans sa déclaration (A/AC.154/264) et estimait que les parties devaient engager des consultations en y associant le Secrétaire général, pour résoudre la question.

81. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'on ne parviendrait à aucun résultat utile en passant en revue les arguments juridiques. L'objet des missions permanentes était de régler les affaires légitimes de leurs gouvernements à l'Organisation des Nations Unies et les missions ne devaient pas avoir un personnel plus nombreux que ne l'exigeait l'exécution de ces fonctions. Le représentant du Royaume-Uni s'est associé aux appels lancés aux parties pour qu'elles engagent des consultations afin de trouver une solution au problème.

82. Le représentant de la France a dit qu'en acceptant de faire partie d'une organisation internationale, un pays manifestait son attachement à l'organisation et s'engageait à remplir certaines obligations pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation en question. Il y avait accord au sein du Comité pour estimer que le pays hôte devait respecter les privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation, mais aussi qu'il pouvait refuser d'accepter du personnel dont le nombre dépassait des limites normales et raisonnables sans remettre en cause pour autant les droits de l'Etat d'envoi. Lorsqu'il existait des doutes sur ce qu'il y avait lieu d'entendre par "normal et raisonnable", un critère que l'on pouvait utiliser à cet égard était celui de la comparaison. Le différend dont le Comité était saisi devrait être réglé au moyen de consultations. Il était regrettable à cet égard que l'une des parties se soit apparemment dérobée à de telles consultations.

83. Les observateurs de l'Afghanistan, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam étaient d'avis que l'effectif des missions permanentes dépendait des fonctions et des besoins de ces missions et ils ont déclaré que la liberté de l'Etat d'envoi de déterminer la composition de sa mission devait être respectée. Aux termes de la Charte, de l'Accord de Siège de 1947 et d'autres instruments internationaux, le pays hôte n'avait pas le droit de fixer des "contingents" ou d'imposer des restrictions numériques au personnel des missions. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, chaque Etat avait le droit de décider par lui-même des besoins entraînés par sa représentation à l'Organisation et sa participation aux activités des Nations Unies. Si le pays hôte avait des réserves à formuler au sujet de l'effectif d'une mission particulière, le problème devait être résolu par les procédures de règlement des différends, et non par une décision unilatérale.

84. Dans une dernière déclaration, le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il ressortait à l'évidence du débat qui avait eu lieu au Comité que l'affaire en question intéressait tous les Etats Membres de l'ONU. Il avait espéré que la position des Etats-Unis aurait quelque peu évolué, mais il avait été profondément déçu sur ce point. Nul ne pouvait contester le fait que l'importance numérique du personnel des missions devait être soumise à des limites raisonnables, mais le pays hôte n'avait pas le droit de fixer ces limites unilatéralement ni de déterminer arbitrairement quelle était la taille raisonnable et nécessaire. La négociation et les consultations étaient les moyens à employer pour régler de tels différends. La question qui se posait était celle de savoir si le pays hôte était prêt à engager un dialogue avec l'Union soviétique sur cette question. Le représentant des Etats-Unis avait dit que l'Union soviétique n'avait pas répondu à une offre des Etats-Unis de débattre de la question. C'était inexact, étant donné que les Etats-Unis avaient précisé clairement que les chiffres cités par eux n'étaient pas négociables et que leurs exigences et leur décision unilatérales avaient, dans la

forme comme sur le fond, le caractère d'un ultimatum. Ils avaient délibérément coupé toutes les possibilités de rechercher une solution de compromis et un accord. Au lieu de consultations, ils avaient demandé le départ de 25 membres de la Mission soviétique et rejeté l'offre de bons offices du Secrétaire général, que l'Union soviétique avait acceptée. Ce faisant, la partie américaine a ignoré l'effectif de la Mission soviétique, qui était inférieur à la limite qu'elle avait fixée. Un certain nombre de délégations avaient d'ailleurs souligné l'attitude négative des Etats-Unis en tant que pays hôte, et l'expulsion du personnel soviétique n'était qu'un maillon d'une chaîne d'événements qui apportait la preuve de cette position négative. Leurs attaques contre l'Organisation et les missions allaient de pair avec leur pratique politique du retard dans le paiement de leur contribution financière et du retrait de certaines organisations internationales. Le film de télévision diffamatoire à l'égard de l'Organisation des Nations Unies qu'ils s'apprêtaient à diffuser devait être un sujet de préoccupation pour tous les Etats Membres. L'heure était venue pour l'Organisation de se demander où et dans quelles conditions elle pourrait améliorer son fonctionnement, dans une atmosphère plus calme et plus sûre qu'aux Etats-Unis.

85. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les attaques lancées contre son pays en tant que pays hôte étaient attristantes et a souligné que sa délégation n'était pas venue à la présente réunion pour discuter de la presse et des médias aux Etats-Unis, pays où ceux-ci étaient totalement à l'abri de la censure. Les Etats-Unis s'étaient inquiétés de savoir pourquoi on avait demandé de convoquer d'urgence le Comité. Loin de recevoir confirmation du caractère d'urgence de la réunion, la délégation des Etats-Unis avait à nouveau entendu réaffirmer les vues de l'Union soviétique. Les Etats-Unis estimaient qu'il existait des raisons de limiter l'effectif des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et ils savaient gré au Conseiller juridique de ses appels à la consultation. La délégation des Etats-Unis était prête pour sa part à s'engager dans des consultations.

86. Résumant le débat, le Président du Comité a dit que celui-ci avait consacré au total cinq séances en 1986 à la discussion des questions posées par les réductions imposées par le pays hôte à l'effectif de certaines missions. Il y avait eu un débat approfondi et un échange de vues détaillé parmi les membres du Comité et les observateurs et, bien que la question à l'examen concernât trois Etats Membres, il ne faisait pas de doute que l'effectif des missions était une question générale qui intéressait tous les Membres de l'Organisation. Il était clair également que la question devait être examinée dans le cadre des règles du droit international applicables. A cet égard, le Président du Comité estimait que la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 115e séance avait été des plus utiles. Le Conseiller juridique avait déclaré que, de l'avis du Secrétaire général, la question devait, conformément aux règles pertinentes du droit international, être réglée par voie de consultations entre les parties intéressées, le Secrétaire général étant prêt à apporter son assistance aux parties en l'occurrence, si elles le désiraient. La déclaration du Conseiller juridique avait été évoquée par presque tous les membres du Comité, et le Président pensait que celui-ci était d'avis d'inviter instamment les parties à s'engager sur la voie des consultations en vue de trouver une solution au problème.

IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

87. A sa 122e séance, le 18 novembre 1986, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions ci-après :

1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celle de leur personnel sont indispensables à leur bon fonctionnement, le Comité prend acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et note la constante nécessité de mesures préventives efficaces.

2) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir tous actes criminels, y compris les harcèlements et les activités portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, et pour donner aux missions la possibilité d'exister et de fonctionner dans des conditions normales.

3) Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States de 1972.

4) Le Comité a examiné les questions soulevées par certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la demande formulée par le pays hôte tendant à ce qu'ils réduisent les effectifs de leur mission et aux dispositions qu'il avait prises à cet effet. Le Comité prie instamment les parties de suivre la suggestion faite par le Conseiller juridique dans sa déclaration (A/AC.154/264) en s'engageant sur la voie de consultations en vue de trouver des solutions au problème en conformité avec l'Accord de Sièges.

5) Le Comité demande au pays hôte d'éviter toute action incompatible avec l'accomplissement effectif des obligations qu'il a contractées en vertu du droit international en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres, notamment celles qui ont trait à la participation de ces Etats aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

6) En vue de faciliter le cours de la justice, le Comité engage les missions des Etats Membres à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires touchant la sécurité de ces missions et de leur personnel.

7) Le Comité note avec préoccupation que certaines ont surgi du fait du non-paiement de factures portant sur des biens et services fournis par des particuliers ou des organismes privés à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions. Il suggère que le Secrétariat collabore avec les intéressés au règlement de ces problèmes encore pendants.

8) Le Comité prie instamment le pays hôte de réexaminer les mesures en vigueur concernant les véhicules diplomatiques, en vue de mieux répondre aux besoins de la communauté diplomatique, et de consulter le Comité sur les questions de transport.

9) Le Comité souligne qu'il importe que le public ait une idée positive des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Soucieux d'éviter une image négative, il demande instamment que l'on continue à s'efforcer de sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle pour ce qui est du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

10) Le Comité tient à remercier la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps et les organes - en particulier la Direction de la police de la ville de New York - qui l'aident à répondre aux besoins et à servir les intérêts de la communauté diplomatique, à lui assurer des services d'accueil et à promouvoir un esprit de compréhension mutuelle entre elle et la population de la ville de New York.

11) Le Comité accueille favorablement la participation des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux et estime qu'il est très important d'étudier les moyens de renforcer ses travaux.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

(8 janvier 1986-27 octobre 1986)

- A/41/80 Lettre datée du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/41/207 Note verbale datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/41/208 Note verbale datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/41/209 Lettre datée du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/41/219 Lettre datée du 17 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/41/224 Lettre datée du 17 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/41/236 Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/41/401 Lettre datée du 4 juin 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/262 Lettre datée du 11 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/263 Lettre datée du 13 mars 1986, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/264 Déclaration du Conseiller juridique faite à la 115e séance du Comité, tenue le 13 mars 1986
- A/AC.154/265 Lettre datée du 23 juin 1986, adressée au Président du Comité par le Conseiller aux affaires du pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

- A/AC.154/266 Lettre datée du 18 août 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/267 Lettre datée du 24 octobre 1986, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
